



Direction Départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CORIOLIS
Analyse et Gestion de Territoires

Commune de Terrats

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- PPR -

Livret 2

Règlement

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2002.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,

Serge RICHARD



élaboré en juillet 2001

LIVRET 2

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR.....	2
TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	
I.1.1. Objet et champ d’application	
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques naturels	4
I.1.3. Division du territoire en zones de risque	
I.1.4. Effets du PPR	5
I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l’occupation du sol	6
I.1.4.2. Effets sur l’assurance des biens et activités	
I.1.4.3. Effets sur les populations	
I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie	7
CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION	8
I.2.1. Remarques générales	
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	9
I.2.2.1. Concernant l’entretien des cours d’eau	
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	
I.2.2.3. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	10
I.2.2.4. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	
TITRE II – DISPOSITION APPLICABLES EN ZONES A RISQUE.....	11
CHAPITRE 1 – EN ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	12
II.1.1. Les zones rouges quadrillées (risque fort) – FICHE N° 1	
II.1.2. Les zones bleues quadrillées (risque moyen) – FICHE N° 2.....	14
II.1.3. La zone blanche (risque de ravinement localisé) – FICHE N° 3.....	20
CHAPITRE 2 – EN ZONES A RISQUE D’INONDATION	21
II.2.1. Les zones rouges (risque fort) – FICHE N° 4	
II.2.2. Les zones bleues (risque faible) – FICHE N° 5.....	25
II.2.3. Les zones mauves (préservation des champs d’expansion des crues) – FICHE N° 6	28

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- la **carte du PPR** permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (rouge, bleue, ou blanche).
- une distinction est faite selon la nature du risque :
 - **zones colorées et quadrillées** pour les mouvements de terrain,
 - **zones colorées en aplat** pour les inondations.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- Après avoir lu les généralités concernant le PPR et les mesures de prévention des risques naturels, il faut se reporter à la fiche réglementaire correspondant au type de zone concernée (couleur et trame), à savoir :
 - p 12 pour les zones **rouges quadrillées** (risque fort inconstructible), – FICHE N° 1
 - p 14 pour les zones **bleues quadrillées** (risque moyen constructible sous conditions), – FICHE N° 2
 - p 20 pour la zone **blanche** (risque de ravinement localisé) – FICHE N° 3

 - p 22 pour les zones **rouges** (risque fort inconstructible), – FICHE N° 4
 - p 28 pour les zones **bleues** (risque faible constructible sous conditions), – FICHE N° 5
 - p 32 pour les zones **mauves** (préservation des champs d'expansion des crues) – FICHE N° 6

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de TERRATS pour les risques d'inondation et de mouvement de terrain. Ce dernier définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II ; article L562-1 du code de l'environnement),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II ; article L562-1 du code de l'environnement).

Avant tout début de mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- le risque **inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
 - d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
 - de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
 - d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- le risque **mouvement de terrain**, distingué en chute de pierres, glissement de terrain, érosion régressive et ravinement ;

I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques naturels

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Sans donner lieu à des études quantitatives, l'évaluation des enjeux et leur niveau de vulnérabilité sont appréciés à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière), et la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans abri.
- *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité et la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, des récoltes agricoles, voire de l'outil économique de production.
- *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (notamment les services de secours), et la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, (article L562-1 du code de l'environnement) le territoire communal de TERRATS couvert par le PPR est délimité en **zones exposées aux risques**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en :

zones à **risque fort** inconstructible (zones rouges quadrillées),
zones à **risque moyen** constructible sous conditions (zones bleues quadrillées),
zone à **risque de ravinement localisé** (zone blanche),

pour le risque mouvement de terrain, et en :

zones à **risque fort** inconstructible (zones rouges),
zones à **risque faible** constructible sous conditions (zones bleues),
zones de **préservation des champs d'expansion des crues** (zones mauves),

pour le risque inondation.

Notons que la zone blanche (risque de ravinement localisé) est une zone exempte de risque d'inondation ou de mouvement de terrain en temps que tel mais qu'elle est cependant le lieu de ravinements possibles lors d'événements pluvieux intenses comme il s'en produit fréquemment dans la région.

Dans certains secteurs, la zone mauve se superpose partiellement à des zones de risque de mouvement de terrain. Dans ce cas, il convient de prendre en compte simultanément les règlements correspondants à chacune des zones.

Les modalités cartographiques utilisées pour le zonage des risques peut être résumée dans les tableaux de correspondance suivant :

- Tableau n° 1 : récapitulatif : couleur des zones à risque de mouvement de terrain -

		Mouvement de terrain		
	Secteur	sous la ligne de crête en bordure d'une zone inondable rouge	sous la ligne de crête en bordure d'une zone blanche	au-dessus de la ligne de crête
Aléa				
	Fort	Rouge quadrillé	Rouge quadrillé	Bleu quadrillé
	Moyen	Rouge quadrillé	Bleu quadrillé	Bleu quadrillé
	Faible	Bleu quadrillé	Bleu quadrillé	Bleu quadrillé

Par ailleurs, à TERRATS, afin de prendre en compte la **politique de préservation des champs d'expansion des crues** (zones mauves) et pour tenir compte des enjeux particuliers aux zones déjà urbanisées il a été utilisé la grille de couleurs suivante :

- Tableau n° 2 : récapitulatif : couleur des zones à risque d'inondation -

		Inondation	
	Secteur	urbain	rural
Aléa			
	Fort	Rouge	Rouge
	Moyen	Bleu	Rouge
	Faible	Bleu	Mauve

I.1.4. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, si il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II ; article L562-1 du code de l'environnement).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS ou PLU qui doit en tenir compte.

I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II (article L562-1 du code de l'environnement) :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie *a priori* que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai de 5 ans** selon leur nature.

I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

I.1.4.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II (article L562-1 du code de l'environnement), permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite rouge / bleue sur la carte mais règlement précisant 6 m depuis le sommet des berges...).

Seule la cartographie au 1/5 000^e sur fond cadastral, doit être consultée en terme de règlement. Les cartes au 1/25 000^e sur un fond topographique, moins précises, ne font que présenter les zones à risques de manière informative.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PREVENTION GENERALE

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- **des mesures générales** ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges, bleues ou mauves) tient compte de l'aléa de référence et de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

1.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de TERRATS appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, ces lois lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

1.2.2.3. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

1.2.2.4. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES A RISQUE

Ces zones sont distinguées en :

zones à **risque fort** inconstructible (zones rouges quadrillées),
zones à **risque moyen** constructible sous conditions (zones bleues quadrillées),
zone à **risque de ravinement localisé** (zone blanche),

pour le risque mouvement de terrain, et en :

zones à **risque fort** inconstructible (zones rouges),
zones à **risque faible** constructible sous conditions (zones bleues),
zones de **préservation des champs d'expansion des crues** (zones mauves),

pour le risque inondation.

Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans les fiches correspondantes présentées ci-après.

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux risques,
- permettre une utilisation de la zone à risque pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 1 – EN ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations applicables à ces zones sont présentées sous forme de fiches dans les pages suivantes.

MOUVEMENT DE TERRAIN	Zones rouges quadrillées (risque fort)	FIGHE N° 1 Page 1 / 2
<p>Ces zones incluent les secteurs les plus exposés aux risques de mouvement de terrain. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des falaises et pied de falaises soumis à un aléa fort ; - des falaises et talus et pied de falaises et talus soumis à un aléa moyen <u>et</u> situé en bordure d'une zone inondable de risque fort. 		

Les zones rouges quadrillées sont **inconstructibles**. De plus, certaines **prescriptions obligatoires** et **recommandations** concernant l'occupation et l'utilisation du sol sont à respecter (voir tableau suivant).

Règle n°	REGLEMENT
Interdictions	
1	Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels, constructions, extensions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient, augmentant la population exposée, à l'exception des autorisations visées dans la présente fiche.
2	Est interdite toute reconstruction de bâtiment sinistré par le phénomène concerné dans cette zone.
Autorisations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol	
3	les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures...
Autorisations liées aux constructions nouvelles	
4	Néant
Autorisations liées aux constructions existantes	
5	la reconstruction et les réparations d'un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement de cette zone et à condition d'améliorer la sécurité des personnes et des biens et d'en diminuer la vulnérabilité.
6	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
7	le changement de destination d'une construction si celui-ci est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens et à en diminuer la vulnérabilité.

**MOUVEMENT
DE
TERRAIN**

Zones rouges quadrillées (risque fort)

FICHE N° 1

Page 2 / 2

Regle n°	REGLEMENT
Autorisations liées aux constructions existantes (suite)	
8	toute démolition de bâtiment sous réserve que la remise en état des lieux n'ait pas un impact négatif pour les tiers.
Autorisations liées aux travaux et équipements	
9	les travaux d'équipement et d'infrastructures d'intérêt public à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation ne provoquent qu'un impact restreint sur le risque concerné.
10	tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes et des biens.
Prescription de travaux et d'entretien	
11	Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales ou de vidange (piscine) doivent être évacuées par canalisation étanche vers le collecteur communal ou vers un émissaire naturel capable de les recevoir mais ne doivent en aucun cas être rejetées dans les pentes des falaises ou talus à quelque hauteur que ce soit. Ce drainage ne doit pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages.
12	Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, l'assainissement des eaux usées domestiques ne doit pas infiltrer d'eau dans les sols ni en rejeter dans les pentes des falaises et talus. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.
13	Dans un délai restreint et en tout cas avant 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR, mettre en œuvre, en pied de falaise et talus, des enrochements au droit des tronçons où l'érosion due au courant des crues est particulièrement intense et où sont établies des constructions. Ces enrochements devront être correctement protégés du sous-cavage.
14	Entretien la végétation arbustive se développant en crête de falaise et talus ainsi que sur les talus. Les arbres devront être éliminés au moindre signe d'instabilité et dès que les racines présenteront un sous-cavage. Tous les arbres situés sur et au sommet des enrochements seront supprimés.
15	Dès lors qu'une construction ou qu'un aménagement existe en amont de cette zone, surveiller régulièrement l'état des falaises et talus et l'état des éventuels ouvrages de protection construits : une à deux visites par an et une après chaque manifestation d'un mouvement de terrain. En cas de besoin, ces visites devront déboucher sur des propositions d'entretien ou de construction d'ouvrage.

MOUVEMENT DE TERRAIN	Zones bleues quadrillées (risque moyen)	FICHE N° 2 Page 1 / 6
<p>Ces zones incluent les secteurs les moins exposés aux risques de mouvement de terrain. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des talus et pied de talus soumis à un aléa moyen lorsque celui-ci est situé en bordure d'une zone à risque faible (blanche) ou de la zone de préservation du champ d'expansion des crues; - de la zone de recul (dont les modalités de calcul sont expliquées dans les prescriptions) en haut et en pied de talus ou falaises soumis à un aléa moyen ou fort. 		

Les zones bleues sont potentiellement constructibles, au regard des risques naturels, nonobstant les autres règles en vigueur par ailleurs (urbanisme, environnement, ...).

Toutefois, certaines occupations et utilisations du sol sont interdites et d'autres sont réglementées par des **prescriptions obligatoires** et des **recommandations** (voir tableau suivant) à mettre en application dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPR.

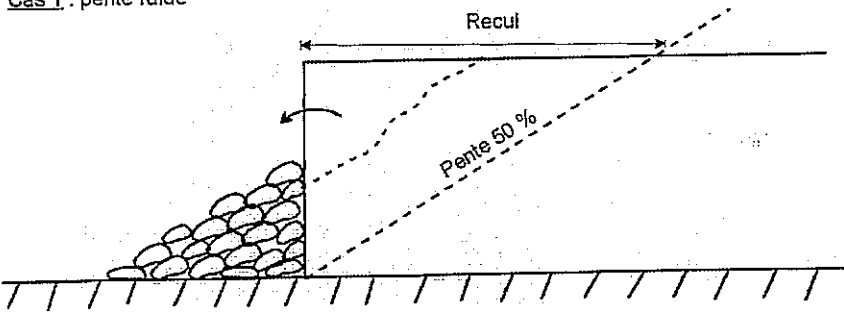
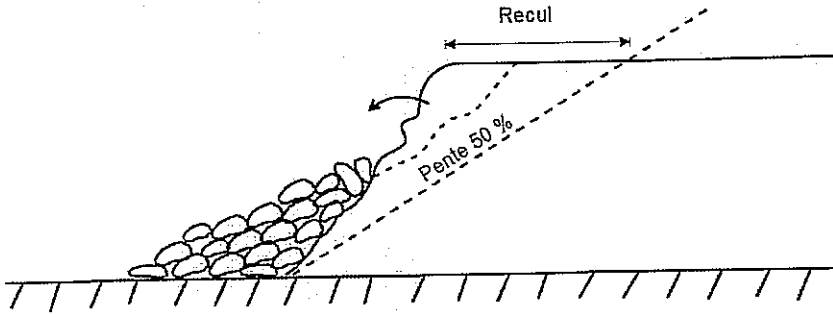
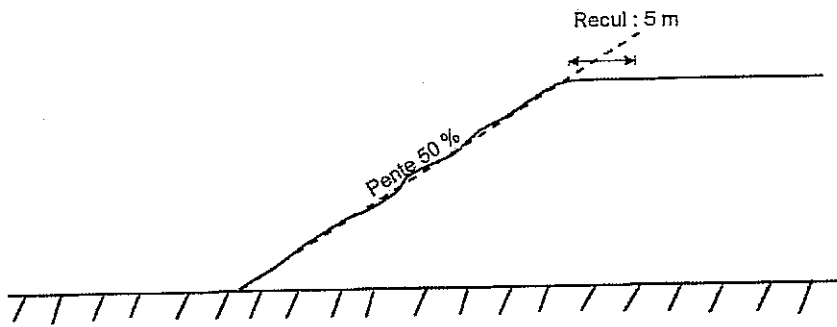
Règle n°	REGLEMENT
Interdictions	
	<p>➤ <u>SECTEUR SITUE DANS LA PENTE DE LA FALAISE OU DU TALUS</u></p>
1	Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels, constructions, extensions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient, augmentant la population exposée, à l'exception des autorisations visées dans la fiche n° 1.
2	Est interdite toute reconstruction de bâtiment sinistré par le phénomène concerné dans cette zone.
	<p>➤ <u>SECTEUR SITUE EN HAUT ET EN PIED DE FALAISE OU TALUS</u></p>
3	Sont interdits toutes constructions, extensions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient sauf si leurs conditions d'implantation respectent les prescriptions visées dans la présente fiche.
4	Est interdite toute reconstruction de bâtiment sinistré par le phénomène concerné dans cette zone.
Prescriptions urbanistiques et architecturales	
	<p>➤ <u>SECTEUR SITUE EN HAUT DE FALAISE OU TALUS</u></p>
5	Conforter les constructions jouxtant les crêtes de falaises et talus.
6	Toute reconstruction (si les dommages subis n'ont pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement de cette zone), toute construction nouvelle ou tout aménagement nouveau entraînant un terrassement, des fondations, un creusement ou tout autre remaniement du terrain naturel devront être effectués avec un recul défini selon les schémas pages suivantes.

**MOUVEMENT
DE
TERRAIN**

Zones bleues quadrillées (risque moyen)

FICHE N° 2

Page 2 / 6

Règle n°	REGLEMENT
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)	
	<p>Cas 1 : pente raide</p>  <p>Cas 2 : pente > 50 %</p>  <p>Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.</p> <p>Cas 3 : pente = 50 %</p> 

**MOUVEMENT
DE
TERRAIN**

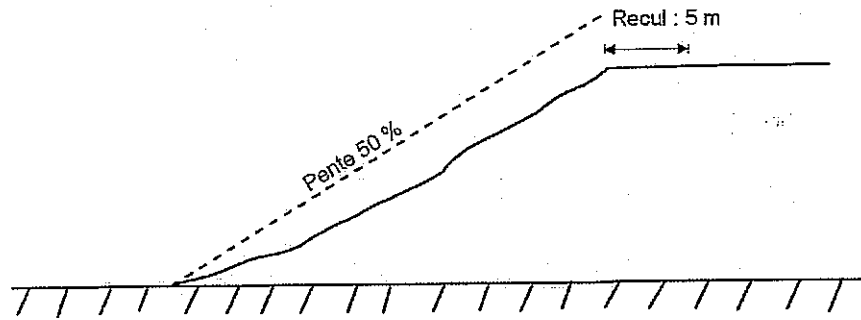
Zones bleues quadrillées (risque moyen)

FICHE N° 2
Page 3 / 6

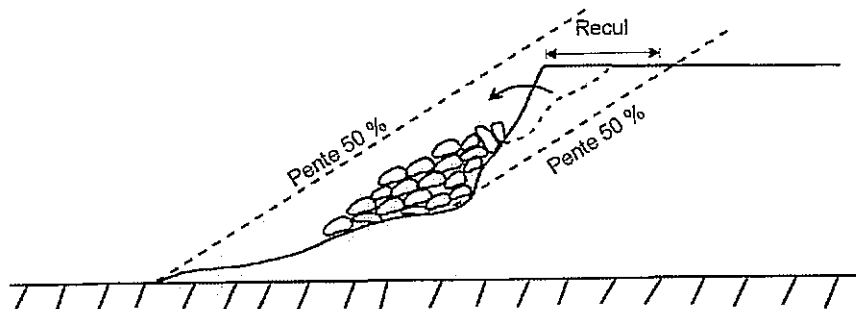
Règle n° **REGLEMENT**

Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)

Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

**MOUVEMENT
DE
TERRAIN**

Zones bleues quadrillées (risque moyen)

FIGHE N° 2

Page 4 / 6

Regle n°

REGLEMENT

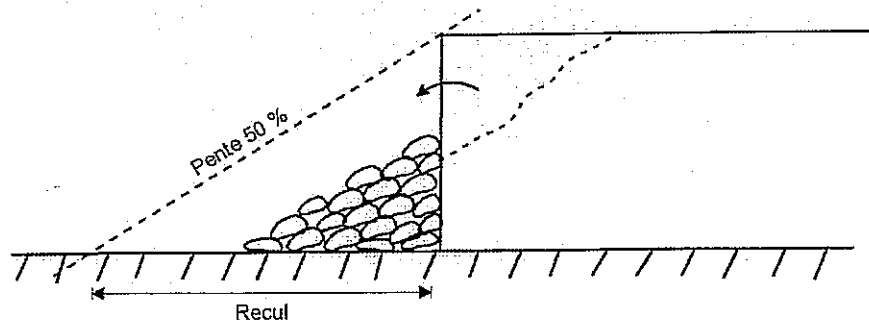
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)

➤ **SECTEUR SITUE EN PIED DE FALAISE OU DE TALUS**

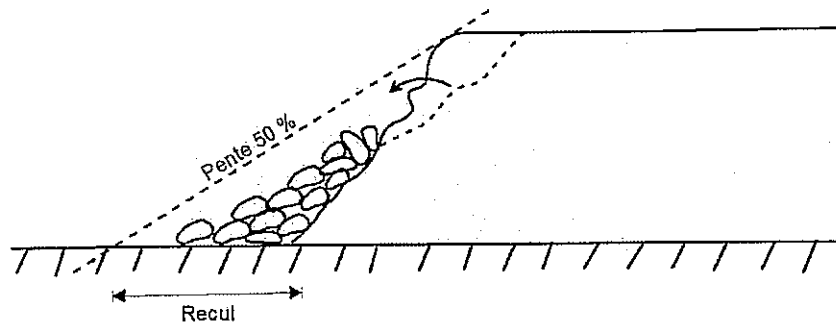
8

Toute reconstruction (si les dommages subis n'ont pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement de cette zone), toute construction nouvelle ou tout aménagement nouveau devront être effectués avec un recul défini selon les schémas suivants.

Cas 1 : pente raide



Cas 2 : pente > 50 %



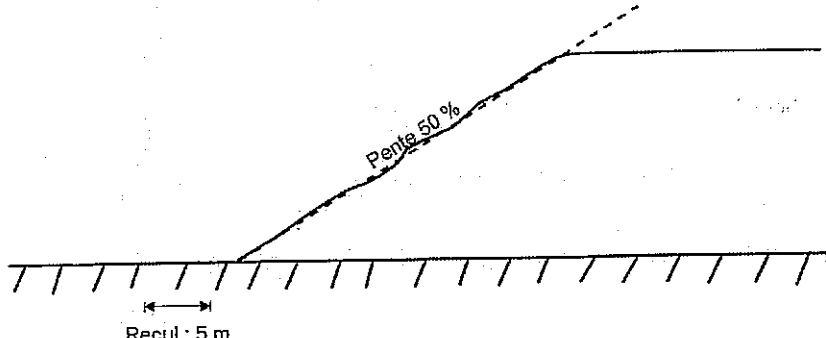
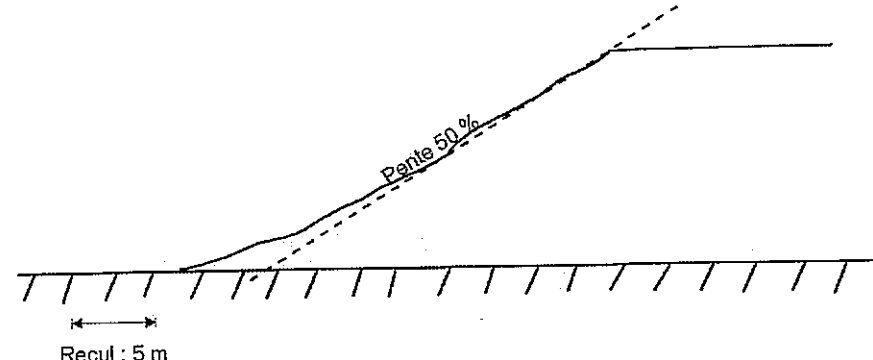
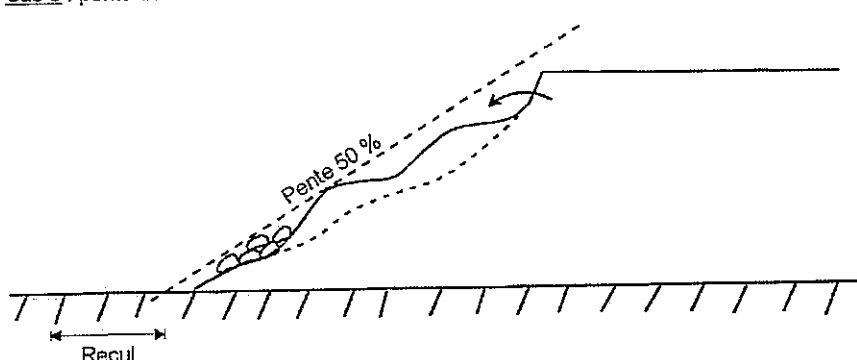
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

**MOUVEMENT
DE
TERRAIN**

Zones bleues quadrillées (risque moyen)

FIGHE N° 2

Page 5 / 6

Règle n°	REGLEMENT
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)	
	<p><u>Cas 3</u> : pente = 50 %</p>  <p><u>Cas 4</u> : pente < 50 %</p>  <p><u>Cas 5</u> : pente double</p>  <p><u>Remarque</u> : le recul sera au minimum de 5 m.</p>

MOUVEMENT DE TERRAIN	Zones bleues quadrillées (risque moyen)	FICHE N° 2 Page 6 / 6
-------------------------------------	---	---------------------------------

Regle n°	REGLEMENT
Prescription de travaux et d'entretien	
	➤ TOUS SECTEURS CONFONDUS (HAUT, PENTE ET PIED DE FALAISE OU TALUS)
8	Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales ou de vidange (piscine) doivent être évacuées par canalisation étanche vers le collecteur communal ou vers un émissaire naturel capable de les recevoir mais ne doivent en aucun cas être rejetées dans les pentes des falaises ou talus à quelque hauteur que ce soit. Ce drainage ne doit pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages.
9	Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, l'assainissement des eaux usées domestiques ne doit pas infiltrer d'eau dans les sols ni en rejeter dans les pentes des falaises et talus. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.
10	Dans un délai restreint et en tout cas avant 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR, mettre en œuvre, en pied de falaise et talus, des enrochements au droit des tronçons où l'érosion due au courant des crues et particulièrement intense et où sont établies des constructions. Ces enrochements devront être correctement protégés du sous-cavage.
11	Entretenir la végétation arbustive se développant en crête de falaise et talus ainsi que sur les talus. Les arbres devront être éliminés au moindre signe d'instabilité et dès que les racines présenteront un sous-cavage. Tous les arbres situés sur et au sommet des enrochements seront supprimés.
12	Dès lors qu'une construction ou qu'un aménagement existe en amont de cette zone, surveiller régulièrement l'état des falaises et talus et l'état des éventuels ouvrages de protection construits : une à deux visites par an et une après chaque manifestation d'un mouvement de terrain. En cas de besoin, ces visites devront déboucher sur des propositions d'entretien ou de construction d'ouvrage.
Autres prescriptions	
	➤ SECTEUR SITUE EN HAUT DE FALAISE OU TALUS
13	Tous remblais et dépôts de matériaux sont interdits dans la zone de recul définie en règle n° 4.
	➤ SECTEUR SITUE EN PIED DE FALAISE OU DE TALUS
14	Les remblais sont autorisés mais ils seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.

MOUVEMENT DE TERRAIN	Zone blanche (risque de ravinement localisé)	FICHE N° 3 Page 1 / 1
<p>Zone soumise à des phénomènes de ravinement localisés. Afin d'en limiter les conséquences, la prise en compte de recommandations de « bon sens » est suffisante. Aucune interdiction n'est donc prescrite.</p>		

Règle n°	REGLEMENT
Interdictions	
1	Néant
Recommandations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol	
2	Le mobilier extérieur, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairages, ..., privés ou publics, doivent pouvoir résister aux effets du ravinement (entraînement, affouillement, dégradation, ...).
Recommandations générales	
3	<p>Pour éviter les entrées d'eau dans les constructions, les caves et sous-sols sont déconseillés sans analyse spécifique. Les vides sanitaires sont conseillés.</p> <p>Il est recommandé d'établir les planchers à la cote minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel ou de la voirie de desserte.</p> <p>En l'absence de cuvelage étanche, les équipements sensibles (machineries d'ascenseur, installations électriques et de chauffage, ...) seront eux-mêmes étanches ou hors d'atteinte des eaux ou encore dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets du ravinement.</p> <p>Même si l'aléa reste limité, une attention particulière sera apportée à la stabilité des ouvrages (constructions comme installations).</p> <p>Pour cela on assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion.
Recommandations concernant les réseaux	
4	Amélioration et entretien des fossés d'écoulement ou canalisation des eaux d'écoulement jusqu'à un exutoire aménagé.
5	Maîtrise des travaux de voirie et réseaux divers dans le but de conserver les pentes actuelles et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux sauf si ceux-ci améliorent la situation (conduite des eaux vers un exutoire aménagé par exemple).
5	Pour des aménagements de grande superficie réaliser une étude spécifiant les caractéristiques du réseau pluvial à mettre en œuvre.
Recommandations de travaux et d'entretien	
6	Surveillance de l'état du lit mineur des rivières et ruisseaux.
7	Entretien et protection des berges des rivières et ruisseaux.
8	Surveillance et entretien des différents ouvrages hydrauliques, digues.
9	Entretien des fossés alentours.

CHAPITRE 2 – EN ZONES A RISQUE D'INONDATION

Les interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations applicables à ces zones sont présentées sous forme de fiches dans les pages suivantes.

INONDATION	Zones rouges (risque fort)	FICHE N° 4 Page 1 / 4
<p>Ces zones incluent les secteurs les plus exposés aux risques d'inondation. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En secteur urbanisé : <ul style="list-style-type: none"> - des zones correspondant au champ d'aléa fort. ● En secteur non urbanisé : <ul style="list-style-type: none"> - des zones correspondant aux champs d'aléas fort et moyen ; - des zones d'aléa faible encerclées de zones à risque fort. <p>Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge correspond à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur de 10 mètres.</p>		

Les zones rouges sont inconstructibles. De plus, certaines **prescriptions obligatoires et recommandations** concernant l'occupation et l'utilisation du sol sont à respecter (voir tableau suivant).

Règle n°	REGLEMENT
Interdictions	
1	Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles d'être emportés ou de polluer les eaux, constructions, reconstructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient, augmentant la population exposée (notamment les camping-caravanages, les centres équestres, ...), à l'exception des autorisations visées dans la présente fiche.
2	Est interdite toute reconstruction de bâtiment sinistré par le phénomène concerné dans cette zone.
Autorisations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol	
3	l'aménagement d'espaces naturels sans remblaiement tels que les parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé ou démontable), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et à conditions que des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation soit effectivement prises.
4	les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, ... à l'exception des implantations de serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues.

INONDATION

Zones rouges (risque fort)

FIGHE N° 4

Page 2 / 4

Règle n°	REGLEMENT
Autorisations liées aux constructions nouvelles	
6	la construction de locaux ou d'ouvrages techniques dont l'emplacement doit se situer près du cours d'eau (par exemple station de pompage, déversoir d'orage, usine hydroélectrique, ...) et qui prennent en compte le risque de submersion.
8	la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées au risque.
Autorisations liées aux constructions existantes	
9	l'extension mesurée des constructions existantes dûment autorisée dans la limite de ce qui est permis pour les constructions nouvelles.
10	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
11	la reconstruction et les réparations d'un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement de cette zone et à condition d'améliorer la sécurité des personnes et des biens et d'en diminuer la vulnérabilité.
12	le changement de destination d'une construction si celui-ci est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens et à en diminuer la vulnérabilité.
13	toute démolition de bâtiment sous réserve que la remise en état des lieux n'ait pas un impact négatif pour les tiers.

INONDATION

Zones rouges (risque fort)

FICHE N° 4

Page 3 / 6

Règle n°		REGLEMENT
Autorisations liées aux travaux et équipements		
12	les travaux d'équipement et d'infrastructures d'intérêt public à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation ne provoquent qu'un d'impact restreint sur le risque concerné.	
13	tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes et des biens, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...) situés en aval des appareils de comptage.	
14	la réalisation d'équipements destinés à limiter la pollution d'une activité existante à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux.	
Prescriptions liées à l'occupation et à l'utilisation du sol		
15	Lors de la réalisation des travaux ou aménagements autorisés, sont prescrits : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ; - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai. 	
16	Maintien de la transparence hydraulique pour tout aménagement hydraulique et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude.	
17	Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (ruines, bâtiments, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, ...) doit être éliminé.	
18	La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder 0,20 m de haut.	
19	Les nouvelles clôtures devront assurer une perméabilité aux écoulements d'au moins 80 %.	
20	Le mobilier extérieur, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairages, ..., privés ou publics, doivent pouvoir résister aux effets d'une inondation (entraînement, dégradation, ...).	
21	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), dès que concernées, les emprises de piscines, bassins, fossés ainsi que les têtes d'ouvrages hydrauliques (buse, pont, ...), doivent être matérialisées par des bornes, glissières ou autres dispositifs visibles en cas de submersion généralisée de la chaussée. De plus, les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations doivent être verrouillés.	
22	L'élagage des arbres et végétaux doit être réalisé régulièrement jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence (1992), dès lors qu'ils ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : espèces protégées, espaces verts aménagés).	

INONDATION

Zones rouges (risque fort)

FICHE N° 4

Page 4 / 4

Règle n°	REGLEMENT
Prescriptions urbanistiques et architecturales	
	<p>➤ BATI FUTUR et TRAVAUX AUTORISES : sans objet</p> <p>➤ BATI EXISTANTS</p>
23	<p>Pour les équipements et matériaux sensibles déjà situés en dessous de la cote du terrain naturel +2,20m. ils peuvent simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique.</p>
24	<p>Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques situés en dessous de la cote du terrain naturel +2,20m doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités et à fermeture étanche.</p>
25	<p>Les travaux autorisés sur le bâti existant doivent conduire à une réduction de la vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consolidation du bâti. De plus, sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettent d'assurer une résistance aux vitesses locales d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue. - réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable du bâtiment et le niveau hors d'eau, ainsi que d'une ouverture non inondable vers l'extérieur. - réalisation d'une enceinte étanche et fermée pour les équipements sensibles (machinerie, installations électrique et chauffage,...).
Prescriptions concernant les réseaux	
26	<p>Installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, centre de secours, ...).</p>
27	<p>Amélioration et entretien des fossés d'écoulement facilitant la décrue ou, toujours pour faciliter la décrue, canalisation des eaux d'écoulement jusqu'à un exutoire aménagé.</p>
28	<p>Maîtrise des travaux de voirie et réseaux divers dans le but de conserver les pentes actuelles et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux sauf si ceux-ci améliorent la situation (conduite des eaux vers un exutoire aménagé par exemple).</p>
Prescriptions de travaux et d'entretien	
29	<p>Surveillance de l'état du lit mineur des rivières et ruisseaux.</p>
30	<p>Entretien et protection des berges des rivières et ruisseaux.</p>
31	<p>Surveillance et entretien des différents ouvrages hydrauliques, digues.</p>
32	<p>Entretien des fossés alentours.</p>
Autre prescription	
33	<p>Mettre en place un schéma d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public ou industriel et pour les zones d'habitation isolées en temps de crue.</p>

INONDATION	Zones bleues (risque faible)	FICHE N° 5 Page 1 / 3
<p>Il s'agit d'une zone située au nord de l'agglomération dont une partie est en continuité du périmètre urbanisé. Cette zone inclut les secteurs les moins exposés aux risques d'inondation.</p>		

Cette zone bleue est potentiellement constructible, au regard des risques naturels, nonobstant les autres règles en vigueur par ailleurs (urbanisme, environnement, ...).

Toutefois, **tant que les aménagements nécessaires à la suppression du risque n'auront pas été mis en œuvre, seule l'extension de l'existant sera autorisée.**

Règle n°	REGLEMENT
Interdictions	
1	Sont interdites les constructions, habitations, activités et installations nouvelles de quelque nature qu'elles soient.
2	Sont interdits les campings-caravanings.
3	Est interdite toute reconstruction de bâtiment sinistré par le phénomène concerné dans cette zone.
4	Sont interdits les travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels susceptibles de perturber l'écoulement ou de polluer les eaux.
Autorisations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol	
5	L'aménagement d'espaces naturels sans remblaiement tels que les parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé ou démontable), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et à conditions que des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation soit effectivement prises.
6	Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures,...
Autorisations liées aux constructions nouvelles	
7	Néant.
Autorisations liées aux constructions existantes	
8	L'extension des constructions existantes dûment autorisées, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas apporter de gêne à l'écoulement des eaux et ne pas augmenter le risque de pollution, - que les planchers habitables soient situés à une cote au moins égale à TN+0,70m.

INONDATION**Zones bleues (risque faible)****FICHE N° 5**

Page 2 / 3

Prescriptions liées à l'occupation et à l'utilisation du sol

- | | |
|----|--|
| 9 | Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (ruines, bâtiments, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, ...) doit être éliminé. |
| 10 | Les nouveaux remblais sont limités à l'accès aux constructions, à condition de ne pas nuire à l'assainissement pluvial du terrain. |
| 11 | La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder 0,20 m de haut. |
| 12 | Les nouvelles clôtures devront assurer une perméabilité aux écoulements d'au moins 80 %. |
| 13 | Le mobilier extérieur, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairages, ..., privés ou publics, doivent pouvoir résister aux effets d'une inondation (entraînement, dégradation, ...). |
| 14 | Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), dès que concernées, les emprises de piscines, bassins, fossés ainsi que les têtes d'ouvrages hydrauliques (buse, pont, ...), doivent être matérialisées par des bornes, glissières ou autres dispositifs visibles en cas de submersion généralisée de la chaussée. De plus, les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations doivent être verrouillés. |

Prescriptions urbanistiques et architecturales**> BATI EXISTANT**

- | | |
|----|---|
| 15 | Caves et sous-sols interdits, vides sanitaires prescrits. |
| 16 | Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote $H = + 0,70$ m par rapport au niveau du terrain naturel. |
| 17 | <p>Structure du bâti :</p> <p>Utiliser, sous la cote de référence (terrain naturel +0,70m), des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses locales d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue.</p> <p>Pour cela, assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables ; - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ... |

INONDATION

Zones bleues (risque faible)

FIGHE N° 5

Page 3 / 3

Regle n°	REGLEMENT
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)	
18	En l'absence de cuvelage étanche, les équipements sensibles (machineries d'ascenseur, installations électriques et de chauffage, ...) seront eux-mêmes étanches ou installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou encore dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée. De même, les aménagements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, portes, fenêtres, ...) seront étanches, insensibles à l'eau ou installés au-dessus de la cote de M.H.E..
19	Pour les équipements et matériaux sensibles déjà situés en dessous de la cote de M.H.E., ils peuvent simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique.
20	Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques situés en dessous de la cote de M.H.E. doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités et à fermeture étanche.
21	Le tableau de distribution électrique devra être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper les niveaux supérieurs.
22	Les cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique ; aucun orifice de la cuve ne doit permettre l'introduction d'eau. Ils seront situés au-dessus de la cote de référence (TN+0,70m).
Prescriptions concernant les réseaux	
23	Installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, centre de secours, ...).
24	Amélioration et entretien des fossés d'écoulement facilitant la décrue ou, toujours pour faciliter la décrue, canalisation des eaux d'écoulement jusqu'à un exutoire aménagé.
25	Maîtrise des travaux de voirie et réseaux divers dans le but de conserver les pentes actuelles et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux sauf si ceux-ci améliorent la situation (conduite des eaux vers un exutoire aménagé par exemple).
Prescriptions de travaux et d'entretien	
26	Surveillance et entretien des différents ouvrages hydrauliques.
27	Entretien des fossés alentours.

INONDATION	Zones mauves (préservation des champs d'expansion des crues)	FICHE N° 6 Page 1 / 5
<p>Ces zones sont destinées au laminage des crues. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En secteur non urbanisé : <ul style="list-style-type: none"> - des zones correspondant aux champs d'aléas faible bien souvent délimités à l'amont par le talus marquant les limites du lit majeur de la rivière. 		

Les zones mauves sont inconstructibles. De plus, certaines **prescriptions obligatoires et recommandations** concernant l'occupation et l'utilisation du sol sont à respecter (voir tableau suivant).

De plus, dans certains secteurs, cette zone se superpose partiellement à des zones de risque de mouvement de terrain. Dans ce cas, il convient de prendre en compte simultanément les règlements correspondants à chacune des zones.

Règle n°	REGLEMENT
Interdictions	
1	Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles d'être emportés ou de polluer les eaux, constructions, habitations, HLL, activités et installations de quelque nature qu'elles soient, augmentant la population exposée (notamment les camping-caravanages, les centres équestres, ...), à l'exception des autorisations visées dans la présente fiche.
2	Est interdite toute reconstruction de bâtiment sinistré par le phénomène concerné dans cette zone.
Autorisations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol	
3	l'aménagement d'espaces naturels sans remblaiement tels que les parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé ou démontable) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et à conditions que des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation soit effectivement prises.
4	le réaménagement d'une aire naturelle ou d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable, à condition que ceci permette une réduction de sa vulnérabilité et une amélioration de l'évacuation en cas de crue. Cette opération devra toutefois être examinée au cas par cas.
5	les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, ... à l'exception des implantations de serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues.
Autorisations liées aux constructions nouvelles	
6	la construction de locaux ou d'ouvrages techniques dont l'emplacement doit se situer près du cours d'eau (par exemple station de pompage, déversoir d'orage, usine hydroélectrique, ...) et qui prennent en compte le risque de submersion.
7	la construction d'abris de jardin d'une surface inférieure à 10 m ² afin de limiter l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et à condition de les positionner sur les parties les moins exposées au risque.

INONDATION	Zones mauves (préservation des champs d'expansion des crues)	FICHE N° 6 Page 2 / 5
-------------------	---	---------------------------------

Règle n°	REGLEMENT
Autorisations liées aux constructions nouvelles (suite)	
8	la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées au risque.
9	Sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote au moins égale à TN +2,20m, sont admises les constructions neuves et l'extension de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite d'un logement par exploitation. Les constructions devront être composés avec les bâtiments d'exploitation.
10	la construction de locaux non habitables et création de dépôts , nécessaires à l'activité agricole, associés à des activités existant avant l'établissement du PPR, à condition de minimiser leur vulnérabilité, de ne pas aggraver l'écoulement des crues et de ne pas constituer un risque de pollution
Autorisations liées aux constructions existantes	
11	l'extension des constructions existantes dûment autorisée , sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas apporter de gêne à l'écoulement des eaux, de réduire la vulnérabilité des installations, de faciliter leur évacuation et de ne pas augmenter le risque de pollution.
12	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
13	la reconstruction et les réparations d'un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement de cette zone et à condition d'améliorer la sécurité des personnes et des biens et d'en diminuer la vulnérabilité.
14	le changement de destination d'une construction si celui-ci est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens et à en diminuer la vulnérabilité.
15	toute démolition de bâtiment sous réserve que la remise en état des lieux n'ait pas un impact négatif pour les tiers.
Autorisations liées aux travaux et équipements	
16	les travaux d'équipement et d'infrastructures d'intérêt public à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation ne provoquent qu'un d'impact restreint sur le risque concerné.
17	tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité des personnes et des biens, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...) situés en aval des appareils de comptage.
18	la réalisation d'équipements destinés à limiter la pollution d'une activité existante à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

INONDATION**Zones mauves
(préservation des champs d'expansion des crues)**

FICHE N°6

Page 3 / 5

Règle n°	REGLEMENT
Prescriptions liées à l'occupation et à l'utilisation du sol	
19	Lors de la réalisation des travaux ou aménagements autorisés, sont prescrits : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ; - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai.
20	Maintien de la transparence hydraulique pour tout aménagement hydraulique et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude.
21	Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (ruines, bâtiments, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, ...) doit être éliminé.
22	La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder 0,20 m de haut.
23	Les nouvelles clôtures devront assurer une perméabilité aux écoulements d'au moins 80 %.
24	Le mobilier extérieur, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairages, ..., privés ou publics, doivent pouvoir résister aux effets d'une inondation (entraînement, dégradation, ...).
25	Les aires de stationnement privées et publiques liées au camping autorisé doivent être équipées d'un affichage indiquant les risques d'inondation. De plus, l'évacuation rapide de tous les véhicules, même en l'absence de leur propriétaire, doit être prévue.
26	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), dès que concernées, les emprises de piscines, bassins, fossés ainsi que les têtes d'ouvrages hydrauliques (buse, pont, ...), doivent être matérialisées par des bornes, glissières ou autres dispositifs visibles en cas de submersion généralisée de la chaussée. De plus, les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations doivent être verrouillés.
Prescriptions urbanistiques et architecturales	
	➤ BATI FUTUR et TRAVAUX AUTORISES
27	Caves et sous-sols interdits, vides sanitaires prescrits.
28	Report des planchers habitables au premier étage et respect pour les autres d'une mise Hors d'Eau (M.H.E.) à la cote H = + 0,70 m par rapport au niveau du terrain naturel et pour les bâtiments agricoles 1 ^{er} niveau à caler à une cote au moins égale à TN + 0,30 m et mise hors d'eau des équipements et matériels sensibles, comme des produits polluants (TN + 0,70 m minimum).

INONDATION	Zones mauves (préservation des champs d'expansion des crues)	FICHE N° 6 Page 4 / 5
-------------------	---	---------------------------------

Règle n°	REGLEMENT
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)	
29	<p>Structure du bâti :</p> <p>Utiliser, sous la cote de référence (terrain naturel + 0,70 m), des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses locales d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue.</p> <p>Pour cela, assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables ; - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
30	Réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable du bâtiment et le niveau hors eau puis d'une ouverture non inondable vers l'extérieur.
31	En l'absence de cuvelage étanche, les équipements sensibles (machineries d'ascenseur, installations électriques et de chauffage, ...) seront eux-mêmes étanches ou installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou encore dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence (1992). De même, les aménagements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, portes, fenêtres, ...) seront étanches, insensibles à l'eau ou installés au-dessus de la cote de M.H.E..
32	Le tableau de distribution électrique devra être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper les niveaux supérieurs.
33	Les cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées pour résister à la pression Hydrostatique. Aucun orifice de la cuve ne doit permettre l'introduction d'eau. Ils seront situés au-dessus de la cote de référence (TN+0,70m).

INONDATION	Zones mauves (préservation des champs d'expansion des crues)	FICHE N° 6 Page 5 / 5
-------------------	---	---------------------------------

Règle n°	REGLEMENT
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)	
	➤ BATI EXISTANTS
34	Pour les équipements et matériaux sensibles déjà situés en dessous de TN + 0,70 m., ils peuvent simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique.
35	Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques situés en dessous de la cote de TN + 0,70 m. doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités et à fermeture étanche.
36	Concernant les travaux autorisés sur le bâti existant : idem bâti futur.
Prescriptions concernant les réseaux	
37	Installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, centre de secours, ...).
38	Amélioration et entretien des fossés d'écoulement facilitant la décrue ou, toujours pour faciliter la décrue, canalisation des eaux d'écoulement jusqu'à un exutoire aménagé.
39	Maîtrise des travaux de voirie et réseaux divers dans le but de conserver les pentes actuelles et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux, sauf si ceux-ci améliorent la situation (conduite des eaux vers un exutoire aménagé par exemple).
Prescriptions de travaux et d'entretien	
40	Surveillance de l'état du lit mineur des rivières et ruisseaux.
41	Entretien et protection des berges des rivières et ruisseaux.
42	Surveillance et entretien des différents ouvrages hydrauliques, digues.
43	Entretien des fossés alentours.